



Politique relative au dispositif d'alerte du Groupe Derichebourg

Mise à jour février 2026



SOMMAIRE

1. Message du Président et du Directeur Général
2. Cadre Légal
3. Qui peut émettre une alerte ?
4. Pour quel motif peut-on émettre une alerte ?
5. Comment émettre une alerte ?
6. Traitement des alertes –vue d'ensemble
7. Qui est chargé de traiter les alertes ?
8. Confidentialité et transparence
9. Protection du lanceur d'alerte
10. Information de la personne visée

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Les comportements contraires à l'éthique n'ont pas leur place dans notre entreprise. Grâce à votre vigilance, nous ne doutons pas que nous parviendrons à promouvoir chez Derichebourg une culture de la responsabilité et de la transparence. »



Abderaman El Aoufir

Président de Derichebourg Environnement



Thomas Derichebourg

Directeur général de Derichebourg Environnement

CADRE LÉGAL

- Ce présent dispositif d'alerte vise à répondre aux obligations de la loi française (dont le respect s'impose également aux filiales étrangères, le Groupe Derichebourg étant un Groupe français) :
 - La loi « SAPIN II »¹
 - La loi sur le devoir de vigilance²
- Le Groupe a désigné Madame Alexandra Lenoir en qualité de Compliance Officer Groupe.
 - Alexandra.lenoir@derichebourg.com
 - +33 7 64 75 30 57

¹ Loi du 9 décembre 2016 telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022 - articles 6 à 9, article 17.II.2° - relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la protection du lanceur d'alerte

² Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères

QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

- Une alerte peut être émise par toute personne ayant un lien direct ou indirect avec le Groupe Derichebourg. Sont ainsi notamment concernés :
 - Les collaborateurs ;
 - Les fournisseurs ;
 - Les clients ;
 - Les actionnaires ;
 - Les mandataires sociaux ;
 - Les syndicats ;
 - Les organismes publics.

POUR QUEL MOTIF PEUT-ON ÉMETTRE UNE ALERTE ?

- Une alerte est un moyen de permettre aux salariés et tiers de signaler des irrégularités ou manquements au sein du Groupe. Une alerte peut porter sur les sujets suivants :



Corruption



Conflits d'intérêts



Fraude



Harcèlement

(sexuel, physique, moral)



Discrimination / Racisme



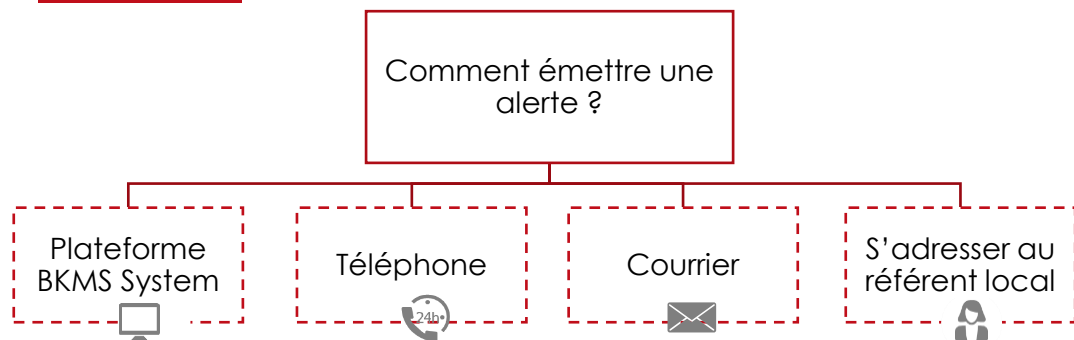
Conditions de travail



Atteintes environnementales

COMMENT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

Signalement interne



Plateforme en ligne BKMS System

<https://www.bkms-system.com/Derichbourg-alert>

Le système d'alerte du Groupe Derichebourg est une plateforme en ligne accessible dans le monde entier via le lien :

L'ensemble des sites du Groupe dispose d'un affichage mentionnant ce lien ainsi qu'un QR Code permettant d'accéder à cette plateforme.

Il s'agit d'un système hautement sécurisé : ni le prestataire, ni aucun autre tiers ne peut avoir accès aux données présentes sur la plateforme.

Les alertes transmises via l'outil sont visibles par le Compliance officer Groupe, et le département Contrôle / Audit Interne lesquels sont soumis à confidentialité.

Référent local

Un référent conformité est présent au sein de chaque filiale du Groupe. Ce dernier est habilité à recevoir et traiter les signalements.

La liste des référents locaux est disponible sur l'intranet

Téléphone

Un numéro de téléphone est disponible dans l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe est présent :

| | | | |
|-------------------|----------------|-------------------|----------------|
| Belgique | +32 289972611 | Mexique | +52 5571002193 |
| Canada | +1 2894019198 | Portugal | +35 1304502651 |
| France | +33 187212291 | Roumanie | +40 317829807 |
| Allemagne | +49 3099257146 | Espagne | +34 910477636 |
| Hongrie | +36 17011807 | Suisse | +41 435510235 |
| Italie | +39 0281480081 | Etats-Unis | +1 2132791015 |
| Luxembourg | +35 227860540 | | |

Un Company Access PIN sera demandé, veuillez saisir le : **2448**

Courrier

L'émetteur de l'alerte peut faire le choix d'adresser son signalement par voie postale à l'adresse suivante :

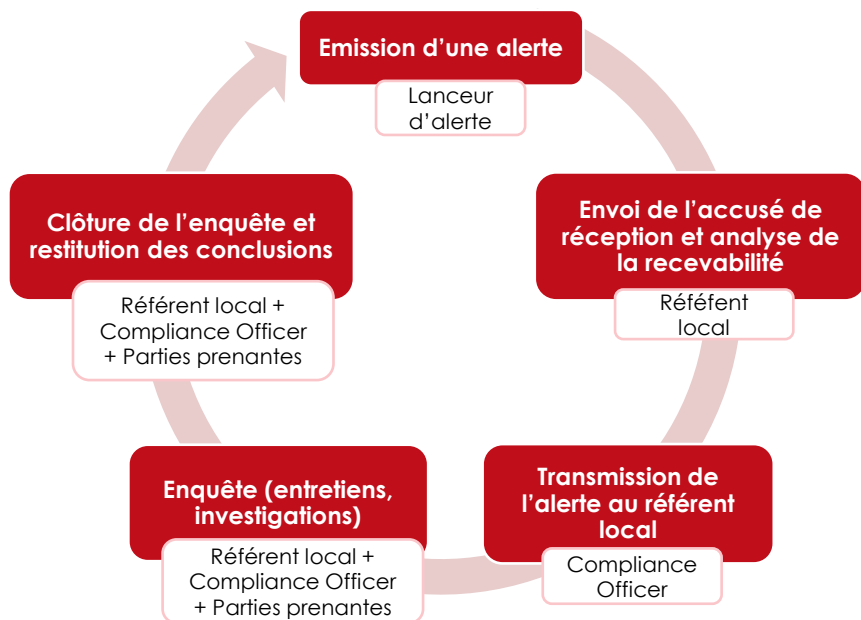
Derichebourg Environnement
Compliance Officer - CONFIDENTIEL
119 Av. du Général Michel Bizot
75012 PARIS

Bien que cette politique détaille les **modalités de signalement interne**, il est important de rappeler que la loi permet au lanceur d'alerte de choisir entre un signalement interne ou externe. Ce dernier peut être adressé à l'autorité compétente (AFA, HATVP, AMF, Autorité de la Concurrence, CNIL) au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen. La divulgation publique reste possible, uniquement dans des situations strictement encadrées par la loi.

Quel que soit le canal d'alerte choisi, le lanceur d'alerte a la possibilité de rester anonyme



TRAITEMENT DES ALERTES –VUE D'ENSEMBLE



Les alertes transmises via la plateforme sont rendues accessibles au Compliance Officer Groupe à des fins de supervision et d'orientation. Elles sont orientées vers le Référént conformité local compétent, qui est responsable de leur traitement opérationnel.

QUI EST CHARGÉ DE TRAITER LES ALERTES ?

Le Groupe a fait le choix d'une organisation décentralisée du traitement des alertes. Chaque filiale dispose d'un Référént conformité local, habilité à recevoir, analyser et instruire les signalements.

Le Référént conformité local :

- accuse réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés, après attribution par le Compliance Officer Groupe.
- analyse sa recevabilité dans un délai qui n'excède pas 3 mois. Si l'alerte est jugée recevable, le lanceur d'alerte en est informé.
- mène les investigations nécessaires, A cette occasion et si le lanceur d'alerte le souhaite, il pourra être sollicité. De même, la/les personne(s) incriminée(s) pourront être entendue(s).
- et formule des recommandations à la Direction de la filiale concernée.
- Si l'alerte est jugée irrecevable, le lanceur d'alerte en est informé et l'alerte est clôturée.

En tout état de cause, le lanceur d'alerte sera informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières, **et ce dans un délai maximum de 3 mois.**

A l'issue de l'enquête éventuelle, un rapport peut être rédigé.

Le Compliance Officer Groupe assure :

- la supervision et l'harmonisation du dispositif à l'échelle du Groupe,
- un appui méthodologique aux Référénts locaux,
- et peut intervenir directement en cas de situation sensible (conflit d'intérêts local, enjeu pénal ou réputationnel significatif).

La décision relative aux éventuelles mesures disciplinaires ou judiciaires relève de la Direction de la filiale concernée, en sa qualité d'employeur.



RAPPORT D'ENQUÊTE

Rapport d'enquête

A l'issue de l'instruction du signalement, le référent établit au besoin un rapport d'enquête qui présente les conclusions quant à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite anticorruption, à la charte éthique ou à la législation. Ce rapport établit au mieux les faits et si possible, les responsabilités des personnes impliquées.

L'auteur du signalement est informé, lorsque cela est possible, des conclusions du rapport d'enquête, de même que la personne incriminée si son identité a été révélée lors du signalement.

La personne visée par une alerte (quelle ait été témoin, victime ou auteur présumé des faits) est informée par le responsable de traitement dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois sous exception justifiée (notamment lorsque cette information est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement (si la divulgation de ces informations compromet gravement les nécessités de l'enquête, tel un risque de destruction des preuves).

Les Directions du Groupe et de la filiale concernée sont informées des enquêtes pour les situations les plus sensibles. Si le rapport établit l'existence de conduite/situation contraire au code de conduite anti-corruption, à la charte éthique ou à la législation, la Direction de la filiale concernée décidera des éventuelles sanctions. La Direction Groupe peut être informée ou consultée selon la sensibilité du dossier.

N.B : les rapports d'enquêtes sont formalisés uniquement en cas de fraude / corruption / conflit d'intérêt

CONFIDENTIALITÉ ET TRANSPARENCE

- La confidentialité est le principe clé du dispositif d'alerte afin de protéger les données collectées et l'identité des parties prenantes.
- Les référents locaux exercent leurs missions en coordinations avec le Compliance Officer. Les informations sont collectées et traitées selon un principe de proportionnalité et de cohérence en fonction de l'alerte.

Le signalement doit impérativement respecter les deux étapes successives suivantes :

- 1) Le signalement est émis sur un des canaux décrits dans cette politique ;
- 2) En cas de non-retour de la part du référent conformité local dans les délais indiqués, le lanceur d'alerte peut s'adresser à toutes autorités extérieures.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

- S'il est émis conformément aux dispositions du Dispositif d'alerte, le signalement protège les personnes physiques et morales suivantes :
 - l'auteur de l'alerte ;
 - les facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui aide le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation publique ;
 - toute personne physique en lien avec le lanceur d'alerte ;
 - toute entité juridique contrôlée par le lanceur d'alerte.
- En effet, le Dispositif d'alerte dispose que :
 - les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues dans la présente politique ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique ;
 - les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues dans la présente politique bénéficient de l'irresponsabilité pénale ;
 - les personnes ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures.



Il est rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses, par intention de nuire ou d'obtenir une contrepartie financière, ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses et de diffamation

INFORMATION DE LA PERSONNE VISÉE

- En principe, la personne mise en cause par une alerte en est informée si l'alerte est jugée recevable par le Référent conformité local, afin de lui permettre de s'opposer au traitement des données qui la concernent.
- Néanmoins pour les raisons de l'enquête, la personne mise en cause ne sera informée qu'une fois l'enquête clôturée afin de permettre à cette dernière de présenter ses éléments.
- Dans tous les cas, l'information de la personne mise en cause précise :
 - l'identité du Référent conformité local ;
 - les faits reprochés ;
 - les destinataires de l'alerte ;
 - les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Cette information fait l'objet d'un accusé-réception par la personne mise en cause.

▪ Modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification

- Toute personne identifiée dans ce Dispositif d'alerte peut, à tout moment de la procédure de signalement, accéder aux données la concernant et demander au Référent conformité local ou le Compliance Officer leur rectification ou suppression si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ou si leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite ;
- Le cas échéant, le Référent conformité local accuse réception de cette demande et rend sa décision dans un délai de 15 jours ouvrés. Il en informe sans délai et par tout moyen la personne identifiée dans ce Dispositif d'alerte ;
- En aucun cas le droit d'accès et de rectification ne peut conduire la personne à l'origine de la demande à obtenir des informations auxquelles le présent Dispositif d'alerte lui interdit d'accéder ;
- En particulier, la personne qui fait l'objet de l'alerte ne peut en aucun cas obtenir communication de l'identité de l'Auteur du signalement.

CONSERVATION DES DONNEES

- **Si l'alerte est non recevable** : Les données doivent être supprimées ou anonymisées dans un délai de 2 mois après la clôture du dossier. Exception : La conservation au-delà de ce délai est possible si elle est justifiée par des besoins spécifiques tels que :
 - La protection des témoins contre d'éventuelles représailles
 - La nécessité d'établir une preuve pour exercer ou défendre ses droits en justice
 - La réalisation d'audits internes ou externes des processus de conformité
- **Si l'alerte est recevable** et suivie d'une enquête interne : les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'à la prise de la décision définitive. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement. Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives, notamment à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux ou pour réaliser des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le Dispositif d'alerte respecte les dispositions de la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD).

DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT est responsable du traitement des données personnelles propre au dispositif d'alerte, sauf exception au regard des Droits locaux des filiales

Seules les catégories de données suivantes sont enregistrées aux fins du traitement de l'alerte :

- identité, fonctions et coordonnées de l'Auteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.